



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-174

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : SARL Galerie 54 Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 18 01322P0 Localisation : Escalette – MARSEILLE Nature des Travaux : Pose de ganivelle et entretien voirie</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1^{er} aout 2018

Vu la demande de complétude en date du 4 juillet 2018;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'autorisation de travaux permet uniquement :
 - a. La pose de ganivelle, au droit des forts dénivelés, en limite de la zone accessible au public lorsque le bâti existant
 - b. L'entretien de la voie existante, consistant au comblement d'ornières (grave, mélange terre pierre) et non à la reprise du revêtement d'origine (asphalte, grave, dalle béton selon les secteurs)
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Aucune végétation ne sera coupée
4. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 1^{er} aout 2018

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.